

Arrêt

n° 134 548 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980,

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°117.366 du 21 janvier 2014). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute être devenue membre de l'IRA et mentionne ses activités en Belgique relatives à l'esclavage en Mauritanie.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

a.- L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans la décision actuellement entreprise et relative à la deuxième demande d'asile du requérant, la partie défenderesse considère que le « fait d'avoir rejoint l'IRA en Belgique en septembre 2013 ne peut constituer (...) une crainte fondée de persécution en cas de retour en Belgique » dès lors que « rien ne permet d'établir que les autorités mauritaniennes soient au courant de [cette] affiliation » et au vu de son implication limitée au sein de cette organisation. Elle estime également qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution du fait que le requérant s'exprime sur sa page Facebook et que ses activités théâtrales ne peuvent aboutir à un autre constat. Elle relève également que le témoignage du Président de l'IRA contredit les propos du requérant, que les photos et les courriels produits attestent les rencontres et les contacts avec ce dernier mais ne suffisent pas à renverser les constats qui précèdent. Il en est de même en ce qui concerne les articles internet produits, le témoignage du Nimis Groupe, l'éventuelle production d'un certificat médical de l'asbl Constats laissant entiers les constats de la première demande d'asile. Quant à ce dernier document, elle avance que la production de documents portant sur des séquelles physiques ou un suivi psychologique ne pourrait avoir d'influence sur l'analyse faite dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, laquelle est basée sur ses activités en Belgique dans le cadre de l'IRA et de propos tenus sur Facebook et dans le cadre de deux pièces de théâtre. Le Conseil estime à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.4 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile,

mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision qui demeurent dès lors entiers. Ainsi, la situation alléguée d'aliénation du requérant en Mauritanie se trouve contredite par les études de ce dernier à Nouakchott, les explications avancées dans les documents médicaux produits et dans la requête ne pouvant énerver ce constat, qui annihile à lui seul la crédibilité de cette partie du récit. Ainsi, toujours, la partie requérante ne parvient pas à rétablir le caractère fondé des craintes alléguées dans le cadre de cette deuxième demande d'asile et portant sur son affiliation à l'IRA et sa participation, en Belgique, à des activités relatives à l'esclavage en Mauritanie, lequel est suffisamment développé dans la décision entreprise à laquelle le Conseil, sur ce point, se rallie entièrement.

2.5 Quant aux informations générales sur la situation de l'esclavage dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

2.6 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

b.- L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.2 A l'appui de son recours, la partie requérante a produit des documents médicaux et des attestations psychologiques faisant état de séquelles psychiques et physiques. Ainsi, l'attestation psychologique du 30 mai 2014 constate notamment « un risque suicidaire avéré, avec présence d'idéation noire et de ruminations autour de ce thème ». Ainsi, encore, le rapport particulièrement circonstancié de l'asbl Constats du 19 juin 2014 constate des séquelles psychologiques et physiques (de très nombreuses cicatrices qui proviennent de coups de bâton ou de câbles ; cicatrice à la cheville compatible avec une séquelle de blessure par un objet contondant ayant entouré la cheville du patient pour le retenir).

Ces documents constituent des commencements de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2, *litera* b) de la loi du 15 décembre 1980. Face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

Ces documents sont dès lors de nature à confirmer la réalité de violences subies par le requérant, même si les circonstances exactes dans lesquelles ces événements se sont produits ne sont pas clairement établies, la qualité d'esclave du requérant étant à juste titre remise en cause tant par la partie défenderesse que par le Conseil de céans. Ces violences constituent toutefois et en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4 §2, *litera* b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil constate que s'il subsiste des zones d'ombre indéniables dans le récit du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits, Il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute par rapport aux circonstances de ses violences, ces dernières étant elles-mêmes établies à suffisance.

3.3 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980,

« le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Cette disposition établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette atteinte grave ne se reproduira pas. Les éléments développés par la partie défenderesse dans le cadre de l'actuel acte attaqué ne permettent pas d'arriver à cette conclusion. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption.

3.4 Le Conseil constate donc que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE